

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/091 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES ORIENTATIONS MODIFICATIVES DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE (PDRC) 2007-2013

SEANCE DU 28 MAI 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-huit mai, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme BIANCARELLI Gaby
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, COLONNA Christine, GUAZZELLI Jean-Claude, NIVAGGIONI Nadine, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil Européen du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen concernant le soutien au développement rural par le FEADER susvisé,
- VU** le règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi d'orientation agricole du 22 décembre 2005,
- VU** la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes n° C(2008) 707 du 15 février 2008 approuvant le PDRC pour la période 2007-2013,
- VU** la délibération n° 08/85 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2007-2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les orientations modificatives du Programme de développement rural de la Corse (PDRC) 2007-2013, telles que présentées dans le rapport joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à négocier sur ces bases avec les partenaires de l'Etat et de la Commission Européenne.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 mai 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Orientations relatives à la révision du Programme de Développement Rural de la Corse et habilitation du Président du Conseil Exécutif à négocier avec la Commission Européenne et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche une nouvelle version du PDRC.

I. Eléments de contexte liés au règlement (CE) N° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

L'évaluation de la Politique Agricole Commune a mis en lumière que les aspects suivants tenaient lieu de « défis vitaux pour l'agriculture européenne », à savoir :

- le changement climatique
- les énergies renouvelables
- la gestion de l'eau
- la biodiversité
- la restructuration du secteur laitier
- les innovations liées aux priorités des 4 premiers points

Ces aspects ont présidé à la préparation du « *bilan de santé de la PAC* » durant l'année 2007.

Elles ont conduit à faciliter également l'intégration des dispositions relevant du protocole de Kyoto.

La Communauté Européenne, étant partie prenante du protocole de Kyoto, incite à prendre en compte au travers de politiques et de mesures adaptées en fonction des contextes nationaux « *la promotion de formes d'agriculture durable tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques* ».

Concernant les phénomènes liés à la pénurie d'eau et à la sécheresse le Conseil Européen a, quant à lui, estimé « *nécessaire d'accorder davantage d'attention aux questions ayant trait à la gestion et notamment à la qualité de l'eau* ».

Sur le risque de diminution de la biodiversité, le Conseil a estimé qu'il était absolument nécessaire de protéger la biodiversité et d'effectuer dans ce sens des « *efforts supplémentaires* » et de faire jouer un rôle de premier par l'agriculture.

Sur les quotas laitiers ce régime arrivant à expiration en 2015, il convient d'anticiper sur cette échéance afin de permettre aux producteurs, et particulièrement en zones défavorisées, de faire face à ce changement de situation en limitant ses impacts négatifs.

Afin de favoriser davantage l'installation des jeunes et l'adaptation structurelle de leur exploitation, il convient d'augmenter le montant maximal d'aide

II. Autres éléments de contexte

➤ Organisation Commune de Marché (OCM) viti-vinicole

Les modifications de la PAC et l'**OCM viti-vinicole** en vigueur partir du 9 septembre 2008, ont pour conséquences :

- Le transfert d'une enveloppe financière en région viticole du 1er pilier vers le FEADER (826 000 euros).
- L'éligibilité d'un certain nombre d'investissements matériels et immatériels au FEAGA et par conséquent l'établissement par l'Etat membre d'une ligne de partage FEAGA / FEADER.

➤ Le PPE (Plan Performance Energétique)

La mise en place d'un PPE national et sa déclinaison régionale, doivent contribuer au secteur des économies d'énergies et à la production d'énergie renouvelable par la mise à disposition d'une enveloppe additionnelle au PDRC. Un arrêté national fixera les conditions de prise en charge des investissements matériels et immatériels éligibles.

III. Propositions de modifications du PDRC

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission européenne a incité les Etats membres à les intégrer dans les programmes de développement ruraux.

Pour ce faire, le nouveau règlement dispose que : « *afin de susciter davantage l'intérêt des bénéficiaires pour les opérations en rapport avec les nouvelles priorités, il y a lieu de prévoir la possibilité de fixer des montants et des taux de soutien plus élevés pour les dites opérations* ».

C'est pourquoi la Collectivité Territoriale de Corse en sa qualité d'Autorité de Gestion du PDRC a, dès le début de l'année 2009, initié des réflexions avec les services en charge de l'instruction du Programme de Développement Rural de la Corse afin de déboucher sur des propositions en vue de la révision de ce dernier.

Pour autant, une telle réforme du PDRC s'envisage également sous l'angle de la concertation avec les acteurs du développement du monde rural. Or, cette consultation va prendre place dans un contexte contraint par les élections européennes et un **calendrier particulièrement serré**, qui est le suivant :

- Les programmes de développement ruraux révisés devront entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010
- Ils devront donc être validés par la Commission au plus tard le 31 décembre 2009. La proposition de PDRC révisé fera l'objet de discussions avec les services de la Commission durant six mois environ.
- Pour pouvoir tenir ce planning, la nouvelle version du PDRC devra être soumise à la Commission le 15 juillet 2009 au plus tard.

Au préalable elle devra avoir été également soumise au Comité de Suivi Pluri-fonds qui se réunira le 12 juin prochain à Ajaccio.

Les propositions qui suivent et qui conduiront à l'élaboration d'une nouvelle version du PDRC ont été émises dans le double souci d'être compatibles avec les règlements européens modifiés et adaptées aux spécificités de l'agriculture insulaire.

1) Dispositions jeunes agriculteurs

Le règlement (CE) N° 74/2009 modifie les plafonds d'aide à l'installation autorisés pour un jeune agriculteur.

Désormais, le plafond global d'aide possible est de 70 000 € au lieu de 55 000 € dans le règlement initial.

Ce plafond comprend :

- La dotation JA qui demeure plafonnée à 40 000 €
- La bonification d'emprunt qui peut désormais atteindre au maximum 40 000 €.

Le cumul de ces deux aides ne doit pas dépasser le plafond global de 70 000 €.

Il est proposé de modifier le PDRC en conséquence :

➤ **Conditions de financement :**

- **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération

La bonification d'intérêt, exprimée en équivalent - subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 40 000 €.

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides (mesure 112 dispositifs a et b), leur montant total ne peut excéder 70 000 €.

Les bénéficiaires de la mesure pourront mobiliser le dispositif financier de création d'un fonds de garantie bancaire.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Les principales caractéristiques retenues pour les prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

	Zones défavorisées	Zones de plaines
Taux réglementaires	1 %	2,5 %
Durée bonifiée	15 ans	12 ans
Durée du prêt	15 ans	
Plafond de réalisation	110 000 €	
Plafond de subvention équivalente	40 000 €	

2) Articulation FEAGA/FEADER : OCM viti-vinicole

Par courrier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 28 avril 2009, il a été attribué au PDRC une enveloppe de **826 000 € de FEADER supplémentaire** dans le cadre de la réforme de l'OCM viti-vinicole calculée proportionnellement aux

surfaces viticoles en Corse. Les textes prévoient que la réaffectation de cette enveloppe n'est pas exclusive à cette filière.

L'abondement de cette enveloppe financière sur le PDRC doit tenir compte de l'obligation réglementaire de transférer au minimum 10 % de celle-ci sur l'Axe 3 du PDRC (82 600 € minimum) et 5 % sur l'axe 4 (42 000 € minimum). La ventilation des 701 400 euros restants se fera sur la base des négociations avec la Commission Européenne et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Elle pourrait utilement s'opérer en tenant compte des investissements éligibles au FEADER et abonder tout ou partie des mesures liées à la modernisation des exploitations agricoles et les Industries agroalimentaires.

En effet et pour ce qui concerne le soutien aux investissements dans le secteur viti-vinicole la **ligne de partage** désormais proposée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche prévoit en Corse :

- Pour le FEAGA : Bâtiments et vinification (réception, pressurage, traitement, températures, cuverie, stockage, assemblage, élevage et divers), au bénéfice des industries agro-alimentaires (ancienne mesure 123-A du PDRC),
- Pour le FEADER : stabilisation, filtres, conditionnement et stockage produits finis, commercialisation, au bénéfice des industries agro-alimentaires (mesure 123-A du PDRC) ; bâtiments, aménagements et équipements pour les caves particulières (mesure 121 du PDRC).

3) Propositions techniques et financières d'abondement du FEADER lié au bilan de santé de la PAC

Par courrier du 6 mai du Président du Conseil Exécutif au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Michel Barnier, la Collectivité Territoriale de Corse a demandé un abondement de **15 M€ de FEADER** pour le PDRC en provenance des orientations du Bilan de Santé de la PAC (Politique Agricole Commune) et de la démodulation des aides.

Il est proposé que cette enveloppe supplémentaire soit orientée :

- Sur les **nouveaux défis** inscrits dans le règlement CE n° 74/2009, compte tenu du fait que les priorités nationales ne correspondent que partiellement aux besoins réels de la Corse, un abondement de FEADER de **4 M€ sur l'axe 1**, essentiellement sur les mesures modernisations. Il s'agit ici de tenir compte des politiques soutenues déjà par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de politique énergétique et de recours au photovoltaïque notamment, mais également de soutenir le secteur laitier ovin-caprin qui connaît actuellement un certain nombre de difficultés en Corse.
- Sur **l'axe 2**,
 - Un abondement de **3,3 M€** pour les engagements Eau, Biodiversité et Prévention des incendies sur les **mesures agro-environnementales territorialisées et l'agriculture biologique**.
 - Un abondement de **5 M€ des mesures 211 et 212 des ICHN**, consistant à augmenter les primes sur les premiers 25 hectares déclarés (mesure nationale), à financer l'introduction de surfaces utilisées par les porcins

(châtaigneraies et chênaies) et la priorité aux élevages ovins et caprins, à porter le coefficient stabilisateur appliqué pour payer les ICHN à 95 % (moyenne au niveau national) car il est en Corse le plus bas de France : en 2007, il a été de 87 % ; en 2008, il a été de 89 %. En zone de handicap spécifique, s'agissant des 22 communes admises en ICHN en 2005, les surfaces en arboriculture fruitière seront rendues éligibles à l'ICHN végétale.

- Abonder **la Prime Herbagère Agro-environnementale de 2,7 M€** correspondant aux besoins exprimés en faveur de la politique fourragère sur l'île.

En résumé, l'impact des deux abondements liés à l'OCM viti-vinicole (0,826 M€) et à la demande sur le Bilan de santé de la PAC (15 M€) sur les crédits FEADER peut être présenté comme suit :

	PDRC initial	Abondement PHAE	Nouvelle Version	Pourcentage de variation par rapport au PDRC initial
Axe 1	16 278 334	16 278 334	20 979 734	28,88 %
Axe 2	50 721 666	53 134 902	64 134 902	26,44 %
Axe 3	8 910 000	8 789 000	8 871 600	- 0,43 %
Axe 4	4 160 000	4 281 000	4 323 000	3,92 %
511	3 130 000	3 130 000	3 130 000	0,00 %
Total PDRC	83 200 000	85 613 236	101 439 236	21,92 %
Augmentation		2 413 237	15 826 000	

Par ailleurs et dans l'attente d'une décision formelle du Conseil de l'Union Européenne, l'Etat Membre France pourrait bénéficier de 80 millions d'euros issus de la contribution du FEADER au « plan de relance européen ». Les objectifs fixés par l'Union Européenne viseraient à soutenir les « nouveaux défis » précédemment cités mais également le développement de l'accès au haut-débit dans les zones rurales.

Il sera demandé au Ministère de l'Agriculture quelles pourraient être les possibilités d'abondement en FEADER du PDRC notamment sur l'axe 3.

4) Autres modifications mineures

Des modifications du PDRC devront être apportées concernant principalement les indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact pour se conformer aux directives réglementaires de la Commission européenne.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer, afin de m'autoriser à négocier sur ces bases la nouvelle version du PDRC.